



3003 Berne, le 23 août 2018

Aéroport civil de Sion

Approbation des plans

Agrandissement de l'aérogare

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 4 septembre 2017, la Ville de Sion, exploitant de l'aéroport civil de Sion (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'agrandissement de l'aérogare.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à agrandir le hall des départs et des arrivées de l'aérogare existant au moyen d'une extension de près de 190 m² du côté ouest (9.05 m. sur 21.48 m.). Cette extension est conçue comme un couvert fermé non chauffé en métal et sur un unique niveau (hauteur : 4.20 m.).

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'augmenter l'espace dévolu à l'accueil des passagers.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 4 septembre 2017 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 4 septembre 2017 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Plan de situation générale, référence n° 2381-01, du 31 août 2017, échelle 1:20 000 ;
 - Formulaire cantonal « Formule de demande d'autorisation de construire », référence n° 2381-02, du 2 juin 2017 ;
 - Document « Notice technique explicative et aspects environnementaux », référence n° 2381-03, du 31 août 2017 ;
 - Plan de situation de l'état actuel, référence n° 2381-04, du 19 mai 2017, échelle 1:1000 ;
 - Plan de situation de l'état futur, référence n° 2381-05, du 19 mai 2017, échelle 1:1000 ;
 - Plan « Coupe et façades », référence n° 2381-06, du 31 mars 2017, échelle 1:50 ;

- Document « Sécurité parasismique – Rapport de prédimensionnement (RPP) », référence n° 2381-07, du 26 avril 2017 ;
- Document « Assurance qualité selon directive de protection incendie (Q1) », référence n° 2381-08, du 30 août 2017 ;
- Document « Plan du concept d'exploitation du tarmac de l'aérogare (phase 0) », référence n° 2381-09, du 31 août 2017.

En date du 4 mai 2018, lors de la séance régulière de coordination des projets entre l'aéroport de Sion, la Ville de Sion, Skyguide, les Forces aériennes et l'OFAC, il a été convenu que le concept d'exploitation du tarmac de l'aérogare, dont la surface globale est consécutivement réduite avec le présent projet, soit retiré du présent projet et intégré au projet « Réfection du tarmac Nord / Etape n° 1 » faisant l'objet d'une procédure fédérale d'approbation des plans distincte actuellement en cours d'instruction.

Le requérant a consulté Skyguide qui confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 Droits réels

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur le bien-fonds concerné par le projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Le 20 octobre 2017, le Canton du Valais, soit pour lui le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, a été appelé à se prononcer. Le Service de la mobilité a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et de la commune concernée.

A cette même date, les services internes de l'OFAC ont été consultés.

La demande d'approbation des plans a été mise à l'enquête publique pendant 30 jours par publication dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS) du 27 octobre 2017.

2.2 *Oppositions*

Durant la mise à l'enquête publique, l'OFAC n'a pas reçu d'opposition au projet.

2.3 *Prises de position*

Durant l'instruction, les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, premier examen spécifique à l'aviation du 7 novembre 2017 ;
- Service de la mobilité du Canton du Valais, préavis de synthèse du 24 novembre 2017 comprenant les préavis suivants :
 - Service de la mobilité (SDM), Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux, préavis du 31 octobre 2017 ;
 - Service de la sécurité civile et militaire, Office cantonal du feu, préavis du 3 novembre 2017 ;
 - Service de l'énergie et des forces hydrauliques, préavis du 15 novembre 2017.
- OFAC, second examen spécifique à l'aviation du 4 juin 2018 qui annule et remplace le premier examen.

2.4 *Observations finales*

Les prises de positions citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 20 juin 2018, en l'invitant à formuler ses éventuelles observations. Dans le délai imparti au 13 juillet 2018, le requérant n'a pas formulé d'observations finales. Partant, l'instruction du dossier s'est achevée le 13 juillet 2018.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à agrandir l'aérogare existant. Dans la mesure où l'aérogare sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Sion est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est no-

tamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée ne sont pas respectées de sorte que la procédure ordinaire d'approbation des plans est requise.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive ni la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont été consultées durant l'instruction. Ces dernières ont émis un avis qu'il incombe à l'autorité de céans d'évaluer conformément à l'art. 27e OSIA. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point « A.1.3 Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La version 2 du protocole de coordination est datée du 13 mars 2012 et a été approuvée par tous les partenaires. La version finale du protocole de coordination sera élaborée dans un délai raisonnable.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1bis OSIA rend directement applicables aux aérodromes les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI). L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 4 juin 2018 (annulant et remplaçant l'examen du 7 novembre 2017) dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles seront ainsi intégrées à la présente décision, sous forme de charges.

2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences techniques cantonales

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 24 novembre 2017, préavisant favorablement le projet, le Service de la mobilité du Canton du Valais a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des services cantonaux concernés. Sous réserve des services listés ci-dessous, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet. Dans le cadre des observations finales, les exigences formulées ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées en tant que charges dans le dispositif de la présente décision.

2.7.1 Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

Dans son préavis du 31 octobre 2017, la Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux du Canton du Valais a formulé les exigences suivantes :

- Le rapport de prédimensionnement parasismique définitif devra être transmis à la Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux avant le début des travaux ;
- Les recommandations du bureau d'ingénieur SD devront être appliquées en ce qui concerne les mesures parasismiques et tout changement ultérieur devra être approuvé par ce dernier ;
- Le bureau d'ingénieur SD devra suivre l'application des mesures de protection sismique et livrer à la Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux un rapport de conformité afin que le permis d'habiter puisse être délivré conformément à l'art. 47 de l'ordonnance cantonale sur les constructions (OC ; RS/VS 705.100).

A toutes fins utiles, il y a lieu de préciser que l'exigence concernant le permis d'habiter est uniquement cantonale et qu'aucune exigence similaire n'est requise en droit fédéral afin de permettre l'utilisation de l'extension de l'aérogare concernée par la présente approbation des plans.

2.7.2 Office cantonal du feu

Dans son préavis du 3 novembre 2017, l'Office cantonal du feu du Canton du Valais a formulé l'exigence suivante :

- La réalisation du projet devra correspondre en tous points aux exigences de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) ainsi qu'au concept de protection incendie.

2.8 *Autres exigences*

Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.9 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de la consultation et aucune de leur prise de position ne fait mention d'objection au projet ou n'invoque de violation des dispositions du droit applicable. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision séparée de l'OFAC fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Cheffe du DETEC Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le BO-VS.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 4 septembre 2017 de la Ville de Sion,

décide l'approbation des plans en vue de l'agrandissement de l'aérogare.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document « Notice technique explicative et aspects environnementaux », référence n° 2381-03, du 31 août 2017 ;
- Plan de situation de l'état futur, référence n° 2381-05, du 19 mai 2017, échelle 1:1000 ;
- Plan « Coupe et façades », référence n° 2381-06, du 31 mars 2017, échelle 1:50 ;
- Document « Sécurité parasismique – Rapport de prédimensionnement (RPP) », référence n° 2381-07, du 26 avril 2017 ;
- Document « Assurance qualité selon directive de protection incendie (Q1) », référence n° 2381-08, du 30 août 2017.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences techniques cantonales

2.1.1 Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux

- Le rapport de prédimensionnement parasismique définitif devra être transmis à la Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux avant le début des travaux ;

- Les recommandations du bureau d'ingénieur SD devront être appliquée en ce qui concerne les mesures parasismiques et tout changement ultérieur devra être approuvé par ce dernier ;
- Le bureau d'ingénieur SD devra suivre l'application des mesures de protection sismique et livrer à la Section Hydrologie, Hydrogéologie, Géologie des services centraux un rapport de conformité.

2.1.2 Office cantonal du feu

- La réalisation du projet devra correspondre en tous points aux exigences de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) ainsi qu'au concept de protection incendie.

2.2 *Autres exigences*

- Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion (avec les documents approuvés et l'annexe).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (SG-DDPS), Territoire et environnement, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne ;
- Canton du Valais, Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, Service de la mobilité, Rue des Creusets 5, 1950 Sion ;
- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section Aérodromes et obstacles à la navigation aérienne, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

Annexe :

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 4 juin 2018.

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.